

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

Pôle Travail

#### DECISION D'AGREMENT D'UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Articles L.4622-1 et suivants du Code du Travail Articles D.4622-48 et suivants du Code du Travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, et par délégation du 9 août 2018, la Directrice Régionale Adjointe ;

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles L.4622-1 et suivants et D.4622-5 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu les dispositions du décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu la politique régionale d'agrément validée par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Bretagne lors de sa séance plénière du 24 mai 2018 ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Didier, directeur, par un dossier reçu complet à la Direccte le 30 janvier 2019, date de réception du dernier document produit ;

Vu l'avis de la commission de contrôle (AIDAMT) exprimé lors de la réunion du 3 décembre 2018 ;

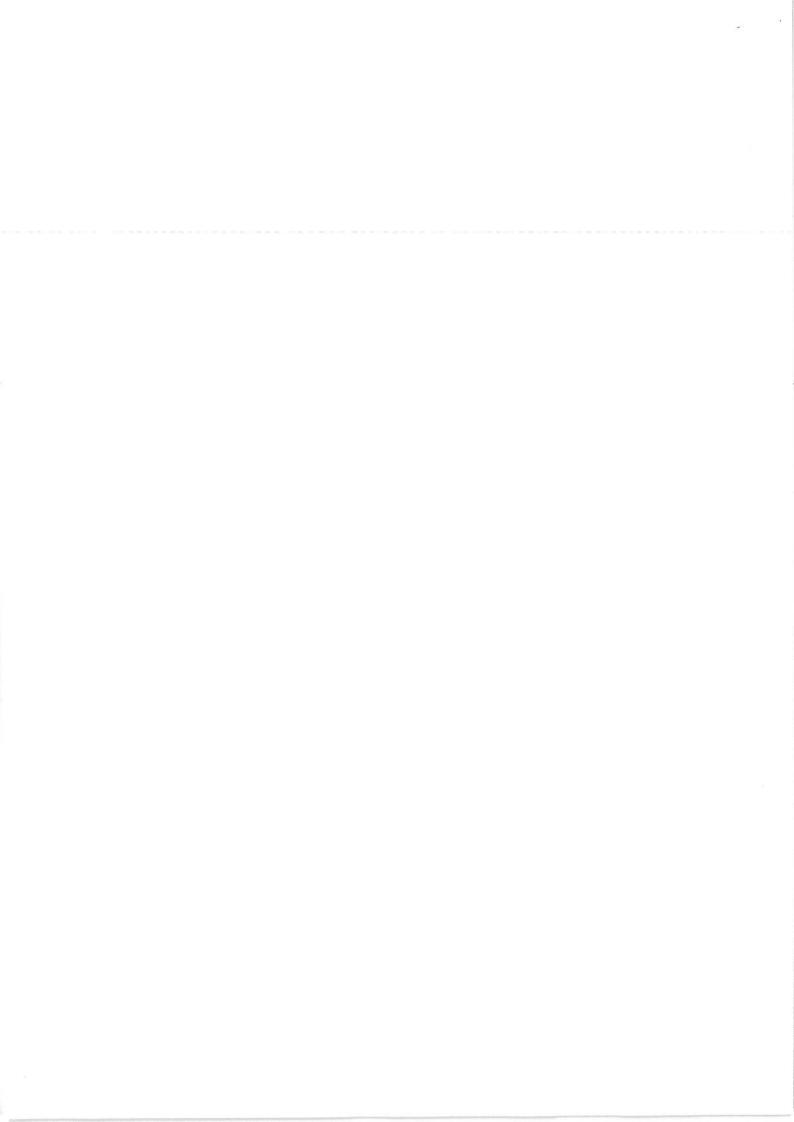
Vu les avis des médecins du travail;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail transmis le 16 avril 2019;

Vu l'avis de l'inspecteur du travail en date du 16 avril 2019;

Considérant qu'il ressort des informations reçues et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail que le service de santé est en cours de finalisation de sa nouvelle configuration, en prenant appui sur une auto-évaluation réaliste ;

Considérant que le projet de service 2019-2023 présenté prévoit de répondre aux principales problématiques identifiées bien que parfois de façon insuffisante ;



Considérant qu'en application des dispositions réglementaires et de la politique régionale d'agrément, une attention particulière sera portée par la Direccte sur les points suivants :

- La finalisation de la construction administrative du service de santé au travail
- Le recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du service et notamment des médecins du travail et des IDEST
- L'harmonisation du fonctionnement des centres et des équipes pluridisciplinaires
- La réalisation de l'action en milieu de travail
- L'accès à la formation et la diffusion des connaissances acquises
- Les locaux de travail et les moyens techniques alloués

#### DECIDE

Le service de santé au travail AIST 22 est agréé pour une période de 5 ans dans les conditions suivantes :

## ARTICLE 1

L'agrément est donné pour le territoire géographique du département des Côtes d'Armor.

La compétence du service de santé est interprofessionnelle – y compris pour le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le service est agréé pour le suivi des entreprises de travail temporaire sur la même zone géographique. Le système informatique devra permettre à l'AIST 22 de contribuer au fichier commun du suivi médical des intérimaires.

# Article 2

L'ensemble des documents finalisés et approuvés (statuts, règlements, etc.) seront transmis à la Direccte dès que la fusion AIDAMT / SIST sera effective.

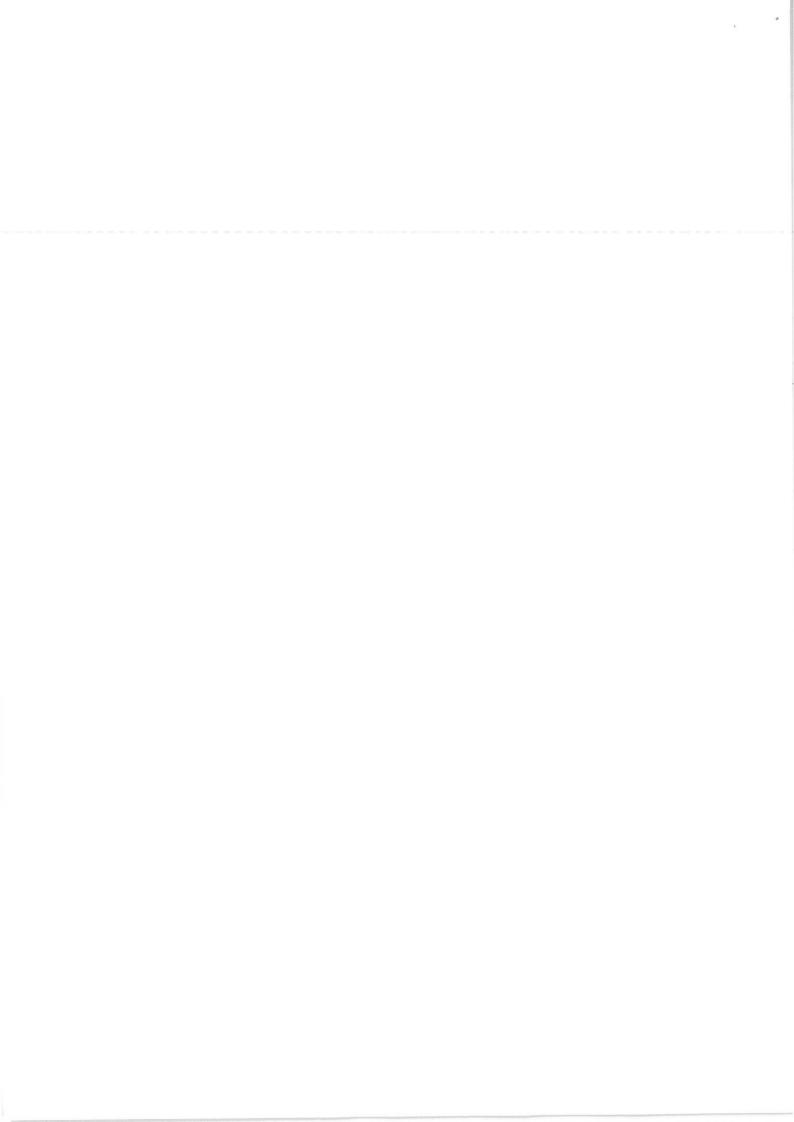
## Article 3

La politique régionale d'agrément fixe le nombre maximum de salariés suivis par une équipe santé travail à 5 000 salariés avec une équipe qui doit être au plus proche du modèle 1 ETP médecin du travail, 1 ETP infirmier, 1 ETP assistance administrative, 1 ASST et 1 IPRP généraliste à temps partagé.

L'AIST 22 devra conforter le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires afin que chaque professionnel puisse accomplir l'ensemble de ses missions. La forte charge mentale du fait d'un suivi médical souvent complexe et chronophage doit être prise en compte dans les objectifs de recrutement.

### Ainsi:

- Le recrutement de médecins du travail, de médecins collaborateurs et d'infirmiers doit être poursuivi afin de former des équipes pluridisciplinaires complètes, <u>avec un effectif de salariés suivis conforme au maximum défini dans la politique régionale d'agrément.</u>
- Le renforcement du pôle IPRP par le recrutement à temps plein d'un psychologue du travail doit être envisagé au regard de la prégnance du risque psycho-social repéré par les équipes médicales
- Les infirmiers d'entreprises doivent être intégrés au fonctionnement des équipes pluridisciplinaires ainsi que le préconise le rapport du groupe de travail régional sur la pluridisciplinarité



## **Article 4**

L'harmonisation du fonctionnement de l'AIST 22 doit être une priorité tant au niveau des documents utilisés, des pratiques de travail des différentes équipes pluridisciplinaires que de l'activité en milieu de travail.

L'obligation de satisfaire à la formation continue des personnels du service de santé au travail devra être :

- plus souple en permettant notamment des choix individualisés,
- renforcée en tant que de besoins pour certaines catégories de personnel pour qui 5 jours annuels peuvent se révéler insuffisants (médecins du travail notamment)
- capitalisée et partagée entre l'ensemble des personnels du service

Les problèmes suivants, relatifs aux locaux et moyens techniques, devront être résolus <u>dans un délai de 18 mois</u> à compter de la notification de la présente décision :

- des possibilités de rangement insuffisantes sur certains centres, avec aussi des bureaux en partie occupés par l'audiomètre et l'ergovision qui prennent de la place
- l'obligation pour certaines IDEST de devoir pratiquer les analyses d'urines à distance de leur bureaucabinet
- L'absence de bureau de visite fixe sur Plérin pour l'équipe du Dr Louangvanassy qui entraîne la manutention de matériel
- Le manque de place pour l'IDEST à Chateaulaudren

## **Article 5**

La présente décision est accordée pour une <u>durée de 5 ans</u>, du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Elle peut être retirée dans les conditions réglementaires en vigueur :

- o En cas de non-respect des dispositions des articles supra
- o si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

Un point sur le fonctionnement de l'AIST 22 sera fait à un an.

A Cesson-Sévigné, le 28 mai 2019

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Pascal APPREDERISSE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail - Direction Générale du Travail - Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) - 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

